

# Les assurances, partenaires à part entière

Autor(en): **Girardin, Fabienne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **72 (2000)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-129771>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

la VIIe action HLM dont je fus le rédacteur au milieu des années septante. Ce texte prévoyait que l'argent était prêté aux maîtres d'ouvrages HLM sur la base de 2,5% d'intérêt. Le coût supplémentaire était partagé à égalité par le canton et la commune. Si le taux était de 4%, les deux exécutifs apportaient un soutien de 3/4 % chacun. La durée du prêt s'étalait sur 25 ans mais la loi stipulait que les 25 ans suivant les HLM construits avec ce soutien public étaient soumis au contrôle des loyers. En clair on éliminait le risque de spéculation pendant 50 ans.

### UNE AIDE A LA PIERRE

La procédure décrite ici pourrait parfaitement être appliquée dans le cas des fonds du IIe pilier. Rien n'interdit aux pouvoirs publics d'emprunter sur ce marché au taux minimum de 4% et de mettre à disposition des constructeurs de logements sociaux les moyens financiers requis à des taux favorables.

On pourrait présenter cette action comme une aide à la pierre, commente notre correspondant. Une action qui s'inscrit parfaitement dans la logique, surtout pour les jeunes coopératives qui se retrouvent démunies devant l'exigence de fonds propres.

Cette mesure ne léserait en rien les travailleurs puisque le cadre posé par le législateur serait préservé.

Reste la question du soutien que l'ASH est en mesure d'apporter pour favoriser le démarrage d'un projet. Cet aspect est traité à l'intérieur du dossier. Nos correspondants sont parfaitement convaincus de l'utilité de cette action. Avec un petit bémol:

*«Plusieurs spécialistes du logement - conclut Pierre Aguet - considèrent que les prêts ASH sur dix ans ont la vertu de créer un mouvement, mais l'inconvénient d'être assez lourds puisque concentrés dans le temps. De toute façon je trouve cette solution meilleure que celle que nous avons été contraints de prendre pour Gillamont. Le total de ce projet important exigeait 1,5 million de fonds propres, somme tout à fait hors de notre portée. On s'est donc tourné vers les entrepreneurs engagés dans ce chantier et ils nous ont apporté 1,3 million. Si tout avait bien marché on les aurait remboursés en dix ans avec des complications. Mais il y a eu l'incendie. Pas facile ni pour eux, ni pour nous, je vous prie de le croire ...»*

Robert Curtat

## LES ASSURANCES, PARTENAIRES À PART ENTIÈRE

# L

**es compagnies d'assurance sont également concernées par les mesures d'encouragement à la propriété du logement. Par deux biais: le 3e pilier a et les polices d'assurance-vie.**

Les fonds de prévoyance du pilier 3a (prévoyance individuelle liée fiscalement privilégiée) accumulés sur une police d'assurance peuvent, en tout temps, être utilisés comme versement anticipé pour la constitution de fonds propres. Mais dès lors qu'ils sont affectés à l'acquisition d'un logement, le privilège fiscal disparaît: ils sont donc soumis à l'impôt.

D'autre part, la mise en gage des droits découlant de contrats d'assurance-vie en nantissement de prêts octroyés pour la construction d'un logement en propriété est également possible. Il s'agit d'une garantie à long terme prise par la banque créancière.

*« En principe, une assurance-vie a une valeur de rachat après trois ans. Par contre si celle-ci a été nantie, cette possibilité disparaît. Car, c'est la banque qui, dès lors, a un droit sur cette police »,*

explique Erika Schnyder, chef de la section droit et législation, division prévoyance professionnelle, à l'OFAS.

Quelles sont les particularités de cette formule? Le montant de l'hypothèque reste inchangé, car celle-ci n'est remboursée qu'après écoulement de la durée d'amortissement. Avantage: la charge fiscale n'augmente pas, du fait que les intérêts débiteurs peuvent être

entièrement déduits du revenu imposable. *Last but not least*, les risques incapacité de gain et décès sont assurés, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'un amortissement direct.

Pourrait-on imaginer, dans le cadre de l'encouragement à la propriété au logement, de conclure des contrats d'assurance-vie collective - par exemple pour une petite coopérative d'une dizaine de personnes - à l'instar de ce qui existe dans le cadre de l'assurance maladie?

En raison des tarifs d'assurance-vie collective usuels, la conclusion d'un contrat collectif est possible. Toutefois, la coopérative doit impérativement compter plus de cent membres participant au contrat collectif.

« Ce nombre permet d'équilibrer le risque pour l'assureur », dit Hubert Kuster, porte-parole de Zurich. Lors de la mise sur pied d'une assurance-vie collective, la compagnie va examiner tous les candidats individuellement, et peut demander des restrictions, ou même rejeter des personnes.

Dans le cas d'une société simple, un contrat collectif n'est pas envisageable. Cependant, les membres d'une petite coopérative pourront conclure des contrats individuels et en favorisant les autres, le risque est aussi couvert à l'intérieur de la société. Mais attention: les tarifs seront plus élevés que pour les contrats collectifs.

Fabienne Girardin